



**ASSEMBLÉE — 42<sup>e</sup> SESSION**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ EXÉCUTIF**

**Point 10 : Arriérés de contributions**

**Point 32 : Arriérés de contributions**

**ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La présente note de travail contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions en date du 18 septembre 2025 et identifie les États membres dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu.

La note de travail s'appuie sur les documents suivants :

- l'appendice A, qui contient la liste des États ayant des arriérés de contributions au 18 septembre 2025, à partir de la mise à jour 1990-2024 ;
- l'appendice B, qui contient la liste des États ayant conclu des accords pour régler leurs arriérés de contributions, selon la mise à jour du 18 septembre 2025 ;
- l'appendice C, qui contient la liste des États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 18 septembre 2025.

**Suite à donner :** Conformément à la résolution A39-31, l'Assemblée est invitée à prendre note des progrès réalisés dans le règlement des arriérés de contributions de longue date.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques, catalyseurs hautement prioritaires et catalyseurs de soutien.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont une incidence sur les flux de trésorerie nécessaires à l'exécution en temps voulu du programme des travaux de l'OACI.
<i>Références :</i>	A41-WP/30 Doc 10184, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 7 octobre 2022)</i> Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

1.2 La résolution A39-31 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

## 2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTION

2.1 Les arriérés de contributions totaux, de 1990 à 2024, mis à jour au 18 septembre 2025, sont présentés dans l'appendice A. Les États membres ayant des arriérés au 18 septembre 2025 sont répartis dans les quatre groupes ci-après :

**Groupe A** : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs exercices, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée. Aux termes de leurs accords, les États du groupe A sont tenus de payer leurs contributions de l'exercice en cours et d'effectuer un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du groupe A, au 18 septembre 2025 ;

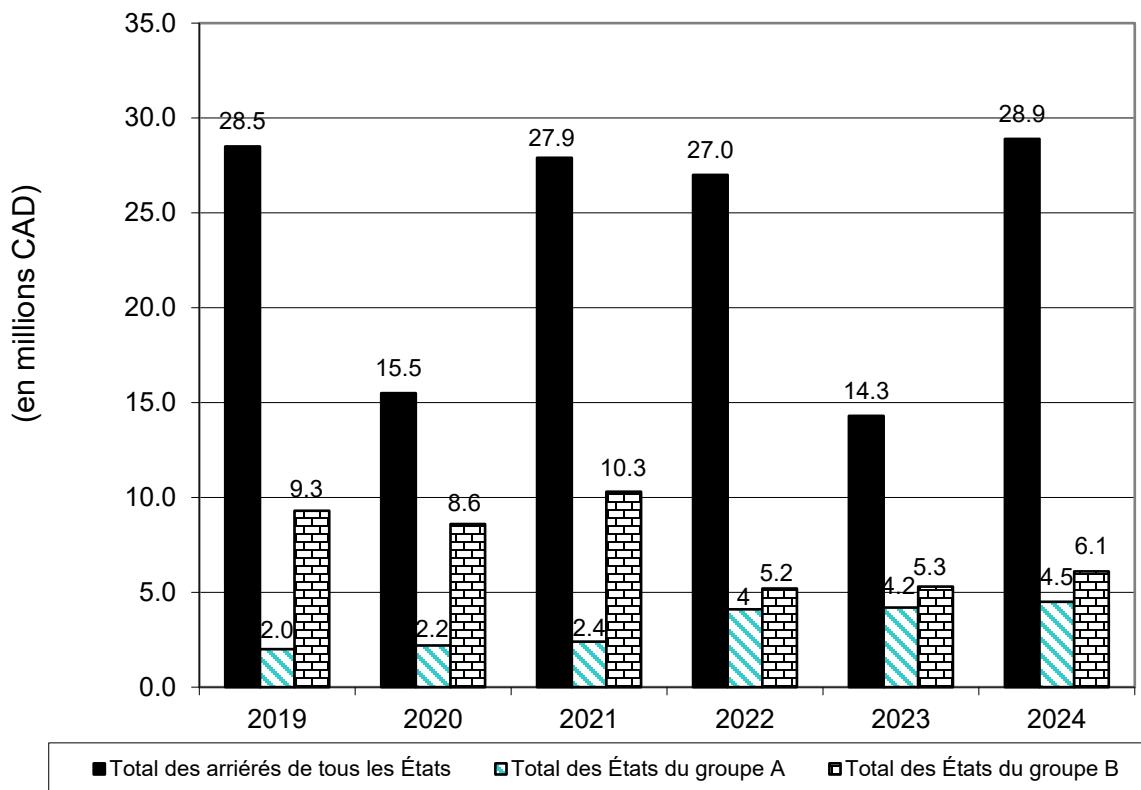
**Groupe B** : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement ;

**Groupe C** : États qui ont des arriérés de contributions supérieurs aux contributions d'un exercice mais inférieurs à celles de trois exercices précédents ;

**Groupe D** : États qui ont des arriérés de contributions portant sur un exercice (2024).

2.2 La figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les six derniers exercices, de 2019 à 2024. Elle montre aussi de façon distincte les arriérés du groupe A et ceux du groupe B.

**FIGURE 1**  
**CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE**



2.3 Les retards accusés par les États membres dans le paiement de leurs contributions au titre des contributions et arriérés de l'exercice en cours continuent d'être un sujet de préoccupation. Il est essentiel que les contributions soient reçues en temps voulu pour que l'Organisation puisse fonctionner efficacement.

### 3. MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

3.1 L'Organisation assure le suivi du recouvrement des contributions conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée. Outre la fourniture aux États membres des relevés de compte électroniques mensuels, le Secrétariat leur envoie des lettres en mai (pour rendre compte de la situation en avril, une fois l'audit externe achevé), en août (pour rendre compte de la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et notifier la contribution de l'exercice suivant). La situation des contributions est publiée chaque mois sur le site web sécurisé de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres. De plus, les bureaux régionaux communiquent directement avec leurs contacts dans les États respectifs et les sensibilisent à l'importance d'effectuer les paiements en temps voulu.

3.2 Le Règlement financier de l'OACI stipule que le paiement des contributions et des avances au Fonds de roulement doit être effectué au plus tard le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification du Secrétaire général concernant les

contributions, la date la plus tardive étant retenue. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé de ces contributions, paiements en vertu d'accords de règlement d'arriérés et avances au Fonds de roulement est considéré comme étant d'un exercice en retard. La résolution A39-31 de l'Assemblée renvoie à l'application des dispositions de l'article 62 de la Convention relativement à la suspension du droit de vote.

3.3 *Droit de vote à l'Assemblée.* Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs à leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accord de règlement ou qui n'ont pas respecté les termes d'un tel accord. L'appendice C présente les arriérés des États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relativement à la suspension du droit de vote, sur la base de la situation au 18 septembre 2025. Cette disposition prévoit en outre que la suspension du droit de vote est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus ou la conclusion avec le Conseil d'un accord visant à liquider les arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord, notamment un paiement des montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, et un paiement partiel s'élevant à 5 % du montant des arriérés.

3.4 Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Au cours de la 41<sup>e</sup> session de l'Assemblée, trois nouveaux accords ont été conclus pour le remboursement des arriérés. Un État a procédé à la fois au règlement de ses arriérés et au versement de ses contributions pour l'année en cours, honorant ainsi son accord et ramenant le nombre total d'accords de huit à sept. Dans l'appendice C figure la liste des États membres qui n'ont pas effectué le paiement requis dans leurs accords, et qui ont donc perdu leur droit de vote.

3.5 *Droit de vote au Conseil.* Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois. Ce paragraphe prévoit par ailleurs que la suspension du droit de vote au Conseil est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus.

3.6 *Mesures supplémentaires concernant les droits de vote suspendus.* Conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, les mesures supplémentaires ont été ajoutées afin d'encourager les États membres dont les droits de vote ont été suspendus au titre de l'article 62 de la Convention à verser leurs contributions à la date d'échéance. Ces mesures continuent d'être appliquées par le Secrétaire général et surveillées par le Conseil.

3.7 *Élection au Conseil.* Conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.8 Le Secrétariat a appliqué les dispositions de tous les paragraphes susmentionnés en suivant de près les contributions en souffrance.

#### 4. CONCLUSION

4.1 Le recouvrement en temps utile des contributions demeure prioritaire pour assurer la durabilité des opérations de l'OACI. Aussi est-il proposé de maintenir les mesures actuelles figurant dans la résolution A-39-31 de l'Assemblée. Les États du groupe B sont instamment invités à conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée.

-----

APPENDICE A

SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES EXERCICES FINANCIERS 1990-2024  
AU 18 SEPTEMBRE 2025  
(en dollars canadiens)

États membres	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018-1990	Exercices (2018-1990)	Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant total en souffrance	
<b>Groupe A</b>												
Antigua-et-Barbuda	72 446	71 722		66 572	63 719	66 637	1 330 937	(2018-1991)	1 599 587		1 672 033	
Djibouti	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	66 637	946 997	(2015-1994)	1 285 769		1 358 215	
Grenade							117 230	(2016-2014)	117 230		117 230	
Guinée							25 904	(1997)	25 904		25 904	
Haiti				66 572	63 719	66 637	120 295	(2018-2017)	317 223		317 223	
Libéria							32 294	(2003-1997)	32 294		32 294	
Sierra Leone							40 052	(2003-2002)	40 052		40 052	
<b>Total, Groupe A</b>	<b>144 892</b>	<b>143 445</b>	<b>70 123</b>	<b>199 717</b>	<b>191 156</b>	<b>199 910</b>	<b>2 613 709</b>		<b>3 418 059</b>	<b>-</b>	<b>3 562 951</b>	
<b>Groupe B</b>												
Afghanistan	72 446	71 722	70 120					-	141 842		214 288	
Dominique	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	44 424		-	316 560	1 459	390 465	
Gambie	72 446	71 722	70 120	-	-	-		-	141 842		214 288	
Liban	72 446	71 722	70 123	66 572				-	208 417		280 863	
Malawi	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	66 637	768 648	(2018-2003)	1 107 421		1 179 866	
Palao	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	66 637	602 690	(2018-2008)	941 463		1 013 909	
République arabe syrienne	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	66 637	371 837	(2018-2013)	710 609		783 055	
Sao Tomé-et-Principe	72 446	71 722	70 123	66 572	63 719	66 637	1 011 002	(2018-1994)	1 349 775		1 422 220	
<b>Total, Groupe B</b>	<b>579 567</b>	<b>573 779</b>	<b>560 975</b>	<b>399 434</b>	<b>318 594</b>	<b>310 970</b>	<b>2 754 177</b>		<b>4 917 929</b>	<b>1 459</b>	<b>5 498 955</b>	
<b>Groupe C</b>												
Burundi	72 446	43 135							43 135		115 581	
Iran, République islamique d'	386 375	15 011							15 011		401 386	
Kiribati	72 446	4 419							4 419		76 865	
Micronésie, États fédérés de	72 446	39 685							39 685		112 131	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	72 446	71 722	37 029						108 751		181 197	
République démocratique du Congo	72 446	62 261							62 261		134 707	
Yémen	72 446	71 571							71 571		144 017	
<b>Total, Groupe C</b>	<b>821 051</b>	<b>307 805</b>	<b>37 029</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>344 834</b>	<b>-</b>	<b>1 165 885</b>	
<b>Groupe D</b>												
Érythrée	40 781										40 781	
Lesotho	72 446										72 446	
Mozambique	72 446										72 446	
Nauru	679										679	
Tadjikistan	3 947										3 947	
Tuvalu	54 047										54 047	
Venezuela	144 889										144 889	
Zambie	943										943	
<b>Total, Groupe D</b>	<b>390 178</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>390 178</b>	
L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie							736 692	(1992-1990)	736 692		736 692	
<b>Total général</b>	<b>1 935 687</b>	<b>1 025 029</b>	<b>668 127</b>	<b>599 151</b>	<b>509 750</b>	<b>510 880</b>	<b>6 104 578</b>		<b>-</b>	<b>9 417 514</b>	<b>1 459</b>	<b>11 354 660</b>

-----

## APPENDICE B

### CONTRIBUTIONS ET VERSEMENTS EXIGIBLES DES EXERCICES ANTÉRIEURS EN VERTU D'ACCORDS DE RÈGLEMENT D'ARRIÉRÉS AU 18 SEPTEMBRE 2025

(en dollars canadiens)

États contractants	Année de l'accord	Échéance de l'accord en années	Exigible en 2024		Exigible en 2023		Exigible en 2022		Montant total actuellement en souffrance	Montant total en souffrance des années antérieures	Exigible en 2025 et dans les années futures	Montant total exigible
			Contribution	Versement	Contribution	Versement	Contribution	Versement				
ANTIGUA-ET-BARBUDA	2022	10	72 446	152 785	71 722	152 785			449 738		1 222 294	1 672 033
DJIBOUTI	2016	10	72 446	118 375	71 722	118 375	70 123	118 375	569 416	552 051	236 748	1 358 215
GRENADE	2017	10									117 230	117 230
GUINÉE	2006	20									25 904	25 904
HAÏTI	2022	10									317 223	317 223
LIBÉRIA	2006	20									32 294	32 294
SIERRA LEONE	2006	20									40 052	40 052
<b>TOTAL</b>			<b>144 892</b>	<b>271 160</b>	<b>143 444</b>	<b>271 160</b>	<b>70 123</b>	<b>118 375</b>	<b>1 019 154</b>	<b>552 051</b>	<b>1 991 745</b>	<b>3 562 951</b>

NOTE : le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours majorée d'un versement conver

Accords antérieurs qui ont été réglés ou qui ont expiré depuis le dernier compte rendu à l'Assemblée lors de la 41<sup>e</sup> session.

États membres	Année de l'accord	Échéance de l'accord en année	Situation de l'accord	
ANGOLA	2019	10	Règlement intégral en 2022	
SOUDAN DU SUD	2022	5	Règlement intégral en 2025	

## APPENDICE C

### ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT SUSPENDU AU 18 SEPTEMBRE 2025 (en dollars canadiens et en dollars des États-Unis)

Groupe	État	Arriérés								Paiement	
		CAD				Total CAD	USD				Total en USD
		2024	2023	2022	Sur 3 exercices		2024	2023	2022	Sur 3 exercices	
A	Antigua-et-Barbuda	40,781	41,152		480,044	561,977	21,959	21,200		726,644	769,803
	Djibouti	40,781	41,152	39,170	330,033	451,136	21,959	21,200	21,465	564,419	629,043
B	Dominique	40,781	41,152	39,170	97,347	218,450	21,959	21,200	21,465	54,665	119,289
	Liban	40,781	41,152	39,170	36,472	157,575	21,959	21,200	21,465	20,874	85,498
	Malawi	40,781	41,152	39,170	505,310	626,413	21,959	21,200	21,465	319,185	383,809
	Palaos	40,781	41,152	39,170	482,522	603,625	21,959	21,200	21,465	219,900	284,524
	République arabe syrienne	40,781	41,152	39,170	317,336	438,439	21,959	21,200	21,465	174,361	238,985
	Sao Tomé-et-Principe	40,781	41,152	39,170	505,310	626,413	21,959	21,200	21,465	487,253	551,877
<b>Montant total en souffrance</b>		<b>326,248</b>	<b>329,216</b>	<b>274,190</b>	<b>2,754,374</b>	<b>3,684,028</b>	<b>175,672</b>	<b>169,600</b>	<b>150,255</b>	<b>2,567,301</b>	<b>3,062,828</b>
											<b>2,518,336</b>
											<b>1,967,766</b>

Groupe A : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur un certain nombre d'exercices, mais qui ne respectent pas les termes de l'accord.

Groupe B : États qui ont des arriérés de contributions portant sur trois exercices entiers ou plus et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

\*Paiement minimum nécessaire dans les deux devises pour rétablir les droits de vote.

— FIN —